

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07070154

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS
- 7 -05- 2007Greffe
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0875.312.261.

Dénomination

(en entier) : **SNYFOR**

Forme juridique : Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 4845 JALHAY, Verviers Fontaine 108

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte reçu le vingt-six mars deux mil sept par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur.

Il en résulte ce qui suit:

PREMIERE RESOLUTION – CORRECTION A LA BAISSSE DE LA PART FIXE DU CAPITAL SOCIAL**a. Exposé préalable :**

- L'apport en nature, réalisé par Messieurs Etienne, Dominique et Benoît SNYERS, pour une valeur annoncée de deux millions quatre cent trente mille cinq cent quarante-deux euros (2.430.542 Eur), énonce littéralement ce qui suit, à propos du droit de chasse : « Droit de chasse. Dans les limites inhérentes au respect de l'objet social d'un groupement forestier, l'apporteur se réserve pour lui et ses ayants droits (héritier, légataire, ...), le droit de chasse et de passage exclusif sur l'ensemble des biens apportés pour une durée de nonante-neuf ans. En contrepartie, il répondra personnellement et annuellement des dégâts de gibier au cas où ils seraient réclamés par les propriétaires ou fermiers et souscrira, s'il échet, une assurance convenable. Il ne pourra céder son droit ou faire apport de celui-ci, sans le consentement exprès et écrit de la société. Les taxes existantes ou à venir sur la chasse continuent de peser sur le seul propriétaire apporteur »

- Le rapport du réviseur d'entreprise se réfère à une expertise forestière antérieure qui ne comporte, contrairement à la conviction première des fondateurs pas d'appréciation suffisamment explicite à propos de l'impact de la réserve relative au droit de chasse sur la valorisation de l'apport en nature, bien que le rapport mentionne le fait qu'il a été tenu compte de cette réserve;

- En conséquence, les fondateurs décident de s'écarter du rapport du réviseur d'entreprises et de valoriser la réserve relative au droit de chasse comme suit :

1) La superficie des biens apportés s'élève à trois cent nonante-neuf hectares septante et un ares cinq centiares;

2) Tenant compte de points de comparaisons pour un territoire de superficie équivalente et jouxtant directement les biens évalués le droit de chasse annuel à l'hectare doit être valorisé à vingt-trois euros vingt-deux cents (23,22 Eur) ;

3) La réserve du droit de chasse a été prévue pour une durée de nonante-neuf (99) années ;

4) Tenant compte de la capitalisation immédiate de ce droit de chasse, à un taux normal de quatre pour cents (4%) et de l'indexation de celui-ci à un taux de deux pour cents (2%), la valeur total du droit de chasse pour l'ensemble de sa durée peut être estimée à trois cent nonante-sept mille et cinq cent quarante euros (397.540€)

b. Correction de la part fixe du capital social

Consécutivement à ce qui précède, les fondateurs, en ce compris l'apporteur, décident de retenir cette valorisation du droit de chasse, capitalisée et en conséquence, de réduire la rémunération des apports en nature à due concurrence du supplément par rapport à l'expertise initiale soit cent vingt-sept mille quatre cent quatre-vingts euros (127.480 €), soit une valeur des apports en nature de deux millions trois cent trois mille solxante-deux euros (2.303.062 €). En conséquence, la part fixe du capital social rémunéré par un apport en nature est diminuée de la valorisation supplémentaire du droit de chasse, de sorte que la part fixe du capital social est réputée fixée, depuis la constitution de la société, à huit cent septante-deux mille cinq cent vingt euros (872.520 €).

c. Modification consécutive des articles suivants des statuts

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes .

- article 5, a : pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital. « Le capital social est illimité. La part fixe du capital s'élève à un million d'euros (1.000.000,00 €). Le capital social est divisé en deux mille quatre cent cinquante et une (2.451) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, et d'un pair comptable de mille euros (1.000,00 €) chacune. ».

- article 5 bis : « Suivant acte de constitution reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, reçu le vingt et un juin deux mille cinq, la société a été constituée par apport en nature avec une part fixe de capital social de

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

un million d'euros, entièrement souscrit et libéré. Suivant acte portant correction du capital social par suite d'une erreur matérielle commise dans la valorisation de l'apport en nature, la part fixe du capital social a été ramenée avec effet depuis sa constitution à huit cent septante-deux mille et cinq cent vingt euros (872.520 €) ».

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré vers l'adresse suivante : Verviers Fontaine, 107 à 4845 Jalhay. L'article 2 des statuts est modifié en conséquence.

Troisième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Yves ERNEUX

Notaire associé

Déposé en même temps que:

- une expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature